



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et
des procédures environnementales

Saint-Denis, le 5 août 2022

ARRÊTÉ N° 2022 – 1530 /SG/SCOPP/BCPE

Ordonnant à la société SAS, pour ses installations classées sises sur la parcelle n°663 section AB de la commune de Saint-Paul, le paiement d'une amende administrative pour le non-respect de l'arrêté n°2021-607/SG/DCL du 31 mars 2021.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-607/SG/DCL du 31 mars 2021 mettant en demeure la société aménagement salinoise (SAS) de régulariser la situation administrative des installations d'extraction de produits minéraux qu'elle exploite Rue Henri Cornu, sur la parcelle cadastrée n°663 section AB, sise sur le territoire de la commune de Saint-Paul, et portant mesures conservatoires ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2022, référencé SPREI/UM3S/JM/71-2546/2022-0666, relatif au contrôle sur site réalisé le 07 mars 2022, et transmis à la société SAS par courrier du 20 avril 2022, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté à la société SAS en date du 20 avril 2022 et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de la société SAS sur ce projet d'arrêté qu'elle a reçu le 22 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle du 07 mars 2022, que la société SAS n'a pas dans les délais impartis :

- transmis au préfet le mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme en application de l'article 1 de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé,

- procédé à la mise en sécurité attendue réglementairement en application de l'article 1 de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la société SAS ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 susvisé, notamment en matière de topographie, paysage et d'écoulement des eaux de surface et de ruissellement des terrains concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, en application des dispositions du II de l'article L.171-7, d'appliquer les mesures de sanction inscrites au II de l'article L.171-8, à savoir notamment ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière au plus égale à 1500 euros, au titre du non-respect de l'arrêté préfectoral n°2018-2053/SG/DRECV du 23 octobre 2018 susvisé, dont les montants sont proportionnés à la gravité des manquements constatés et tient compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société d'aménagement salinoise (SAS), dénommée ci-après l'exploitant et représentée par M. Alex Alex VINGADASSAMY (gérant), dont le siège social se situe au 232 rue du général Lambert - 97436 SAINT-LEU, fait l'objet des sanctions fixées par le présent acte, pour ses installations implantées sur a parcelle cadastrée AB 663, située rue Henri Cornu sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 2 : Amende administrative

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant du fait du non-respect de la décision du 31 mars 2021 susvisé, et notamment des dispositions de ses articles 1 et 2, et ce, en application des articles L.171-8-II du Code de l'environnement.

À cet effet, le paiement d'une amende de 10 000 € (dix mille euros) est rendue exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

ARTICLE 3 : Recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous – préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Régine Pam

